

Notice
relative au régime des licences de réutilisation des données
applicable dans le cadre du service public de diffusion du droit

Le service public de diffusion du droit, régi par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002, entre en service le 15 septembre 2002. Son objet consiste en la diffusion gratuite du droit sur le nouveau site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>, qui se substitue aux sites existants Légifrance et Jurifrance.

Le décret du 7 août 2002 prévoit que des licences de réutilisation des données diffusées peuvent être accordées à titre gracieux aux personnes qui souhaitent faire usage de ces données dans le cadre de leur activité, que celle-ci ait ou non un caractère commercial.

Le nouveau régime des licences sera appliqué à partir du 15 septembre 2002, d'une part aux titulaires de licences souscrites sous le régime précédent qui seront prolongées de manière automatique par des licences relevant du nouveau régime, d'autre part à toute demande nouvelle.

Voici quelques précisions sur les modalités pratiques de dépôt des demandes de licences ainsi que les procédures d'examen de ces demandes et de livraison des données.

1. DANS QUEL CAS DEMANDER UNE LICENCE DE RÉUTILISATION ?

Le service public de la diffusion du droit par l'internet a pour objectif la diffusion la plus large des règles de droit afin d'en assurer la connaissance par les citoyens et de contribuer au rayonnement international du droit français.

En conséquence, la reproduction ponctuelle pour un usage privé et sur support papier des données contenues sur le site Légifrance est libre et peut être réalisée sans autorisation de l'Etat. Cette reproduction ne peut cependant être présentée comme une version officielle.

En l'état du droit, seules les éditions sur papier du Journal officiel de la République française répondent aux exigences légales de publication.

L'apposition de liens vers le site Légifrance est également libre et peut être réalisée sans autorisation par tout site public ou privé.

Dans tous les autres cas de réutilisation des données, (confection de bases de données éditoriales, rediffusion en ligne sur internet ou intranet, confection de produits éditoriaux numériques...), il convient de demander une licence de réutilisation.

2. Quelles sont les données relevant du régime de licence fixé par le décret du 7 août 2002 ?

Légifrance donne accès à trois ensembles de données :

- a) des données dont le site assure la diffusion ;
- b) des données accessibles par lien avec d'autres sites français qui participent au service public de la diffusion du droit ;

c) des données accessibles par lien avec des sites «externes », c'est-à-dire qui ne participent pas au service public régi par le décret du 7 août 2002 (par exemple, les sites des communautés européennes ou de la Cour européenne des droits de l'homme).

3. A qui demander une licence de réutilisation ?

Les licences doivent être demandées à l'autorité responsable de l'exploitation du site sur lequel sont diffusées les données concernées.

3.1 Données diffusées sur le site Légifrance

La licence de réutilisation des données diffusées en propre sur le site Légifrance doit être sollicitée auprès de la direction des Journaux officiels (à l'attention de Nicolle LORIOT 26, rue Desaix 75727 PARIS cedex 15).

La liste de ces données est la suivante :

- les codes, lois et règlements dans leur version consolidée (base LEGI) ;
- les documents publiés au Journal officiel de la République française, édition « lois et décrets » (base JORF) ;
- les conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension (base Kali) ;
- les décisions du Conseil constitutionnel (base CONSTIT) ;
- les décisions et arrêts du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits (base JADE) ;
- les arrêts de la Cour de cassation (base CASS pour les arrêts publiés au Bulletin et base INCA pour les arrêts inédits) ;
- les arrêts des cours administratives d'appel et les jugements des tribunaux administratifs sélectionnés par les juridictions (base JADE);
- les arrêts des cours judiciaires d'appel sélectionnés par les juridictions (base JURIDICE) ;
- les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (base CNIL).
- Les résumés et les liens (base LEX)

Les périmètres de l'ensemble de ces bases n'ont pas varié par rapport à ceux des mêmes bases diffusées sur les sites actuels Légifrance et Jurifrance sauf pour ce qui concerne la base JORF dont le contenu sera élargi aux avis, et notamment aux avis aux importateurs et exportateurs et aux avis de vacances d'emploi, ainsi qu'aux informations diverses.

Les données seront disponibles dans le cadre du régime de licence dès le 15 septembre 2002.

3.2 Données diffusées sur les autres sites participant au service public

Les demandes doivent être adressées aux services et autorités suivants :

- la Cour des comptes, pour ce qui concerne les arrêts de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

- chaque ministère pour ce qui concerne son bulletin officiel ;
- le ministère des affaires étrangères pour ce qui concerne les traités et accords internationaux (base PACTE) ;
- le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des impôts), pour ce qui concerne la base documentaire fiscale diffusée sur le portail <http://www.impots.gouv.fr>;
- le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'administration et de la fonction publique), pour ce qui concerne la banque de données juridiques inter-fonctions publiques (BIFP).
-

Le régime juridique applicable aux licences consenties sur les données est celui qu'institue le décret du 7 Août 2002.

Il est possible que certaines de ces données ne puissent pas être mises à disposition dès le 15 septembre 2002 dans le cadre du régime de licence.

4. Qu'indiquer dans la demande ?

Le candidat à une licence doit se présenter de manière précise (nom, société ou organisme, nature des activités, place de la rediffusion des données juridiques dans ces activités, montant du chiffre d'affaires lorsque celui-ci est soumis à publicité, ...).

Il doit également décrire la nature du projet pour lequel la licence est demandée, ainsi que le périmètre prévu pour la rediffusion des données

5. Quelles sont les garanties exigées ?

5.1. L'objectif poursuivi par la création du nouveau service public, qui est de favoriser l'accès au droit par un large public et la connaissance directe des textes et de la jurisprudence, a conduit à instituer un régime particulier ouvert et attractif, sur le plan technique, administratif et financier, pour la réutilisation et la rediffusion des données. Ce même objectif justifie également que le responsable du service public se soucie de l'usage qui sera fait des données.

Il ne s'agit pas, pour l'Etat, de porter quelque appréciation sur l'activité du licencié – sous réserve évidemment qu'elle ne soit pas illicite – mais, simplement, d'obtenir de celui-ci l'assurance qu'il est également soucieux d'assurer la fiabilité des données qu'il utilise et s'en est donné les moyens.

Plus précisément, la licence ne peut être accordé que si le candidat souscrit aux engagements suivants :

- il veillera au respect de l'intégrité des données mises à sa disposition, c'est-à-dire prendra garde à ce que la teneur et la portée des textes et décisions de justice ne soient pas altérées, que ce soit en raison de défaillances techniques ou du fait du traitement

éditorial subi par les données ; il s'interdira en particulier tout retraitement (modifications des textes, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du texte authentique, coupes altérant le sens de l'acte) de nature à induire le lecteur en erreur ;

- en cas de rediffusion sous forme numérique sans retraitement, il procédera à des mises à jour régulières et fera clairement apparaître la date de la dernière mise à jour ;
- il assortira cette rediffusion des indications utiles pour apprécier la nature et l'origine de l'acte (pour les lois et les décrets, intitulé exact et date de la signature ou de la promulgation ; pour les décisions de justice, indication de la juridiction qui a rendu la décision et de sa date) ;
- en cas de rediffusion de textes consolidés, il sera fait mention de l'organisme responsable de la consolidation (direction des journaux officiels ou ministère).

5.2. Certaines des données mises à disposition peuvent être protégées par les dispositions régissant la propriété intellectuelle. C'est le cas, en particulier, des enrichissements apportés aux décisions de justice (plan de classement ; titrage et abstrats ; analyses et résumés).

Le fait que ces données sont également mises à disposition de manière gratuite ne vaut pas renoncement à l'exercice du droit moral. C'est pourquoi de telles données ne peuvent être rediffusées qu'avec mention de leur source, et sans modification.

5.3. Le licencié ne peut souscrire de sous-licences, c'est-à-dire conclure un contrat avec un tiers autorisant ce dernier à rediffuser les données juridiques. Cependant, cette disposition ne fait pas obstacle à la diffusion de produits éditoriaux réalisés à partir de la licence de rediffusion conclue entre la direction des Journaux officiels et le licencié, dès lors que ceux-ci ont acquis, de par la valeur ajoutée éditoriale apportée par le licencié, le caractère d'œuvre originale.

6. Quel est le rôle et le fonctionnement du comité du service public de la diffusion du droit par l'internet ?

Le comité, où sont représentés les parties prenantes dans le domaine de l'édition juridique électronique (utilisateurs, producteurs et éditeurs), est consulté sur les demandes de réutilisation de données juridiques diffusées par Légifrance et par l'ensemble des sites participant au service public de la diffusion du droit par l'internet. Il veille tout particulièrement au respect de l'égalité d'accès aux données de tous les tiers qui souhaitent les rediffuser.

Le Comité est saisi par l'autorité compétente pour accorder la licence.

Il s'assure que les garanties générales définies ci-dessus, ainsi que les garanties spécifiques à chacune des catégories d'usage précisées par le contrat-type joint en annexe sont apportées par le candidat.

Si le comité estime que le projet n'offre pas l'une de ces garanties, il en informe l'organisme qui a présenté la demande et l'autorité chargée de la diffusion des données. L'organisme demandeur peut alors présenter ses observations et, le cas échéant, préciser ou modifier ses engagements. S'il le souhaite, il est entendu par le comité.

Les décisions accordant ou refusant la licence sont notifiées à l'organisme demandeur, après avis du comité, par courrier de l'autorité responsable de l'exploitation du site sur lequel sont diffusées les données considérées. Une copie est adressée au secrétariat du comité. Cette autorité, dans le cas d'une décision favorable, conclut avec l'organisme demandeur le contrat de licence de rediffusion, dont un modèle est joint en annexe.

7. Quelles sont les modalités de livraison des données ?

Les données sont livrées aux licenciés aux formats de leur diffusion sur les sites.

Les données diffusées en propre sur le site Légifrance seront donc livrées exclusivement au format XML, dont les DTD sont disponibles sur le site <http://www.atika.gouv.fr>. De même, les données sont transmises aux licenciés dans l'état même de leur diffusion sur le site. Ceci implique par exemple que des bases dont des données ont été retirées ou occultées afin de respecter la recommandation de la CNIL du 29 novembre 2001 seront transmises aux licenciés avec ces traitements.

Les données objet de licence sont livrées aux licenciés à la date même où elles sont diffusées sur le site considéré.

8. Quel est le coût des licences ?

La licence de réutilisation des données juridiques est gratuite.

Le licencié doit supporter les coûts marginaux correspondant à la mise à disposition des données auprès de lui. Pour ce qui concerne les données diffusées en propre sur le site Légifrance, ces coûts sont précisés dans le document joint en annexe. Ils comprennent d'une part un coût fixe par commande et d'autre part un coût variable lié au volume de la commande.